

/CS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 91-222 du 27 Septembre 1991

portant ratification des Accords de Prêts signés le 11 Septembre 1990 entre la République du Bénin et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique en vue du financement partiel du projet de Bitumage de la Route PARAKOU-DJOUGOU-NATITINGOU et du projet d'Hydraulique Villageoise et Pastorale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant Proclamation des Résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant Composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 90-342 du 14 Novembre 1990 portant transmission au Haut Conseil de la République pour autorisation de ratification des Accords de Prêts signés le 11 Septembre 1990 entre la République du Bénin et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique en vue du financement partiel du projet de Bitumage de la Route PARAKOU-DJOUGOU-NATITINGOU et du projet d'Hydraulique Villageoise et Pastorale ;
- VU la Décision N° 91-003/AN/PT du 20 Août 1991 portant autorisation de ratification des Accords de Prêts signés le 11 Septembre 1990 entre la République du Bénin et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique en vue du financement partiel du projet de bitumage de la Route PARAKOU-DJOUGOU-NATITINGOU et du projet d'Hydraulique Villageoise et Pastorale ;

D E C R E T :

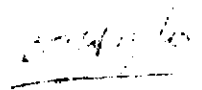
Article 1er. - Sont ratifiés les Accords de Prêts signés le 11 Septembre 1990 entre la République du Bénin et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique en vue du financement partiel du projet de Bitumage de la Route PARAKOU-DJOUGOU-NATITINGOU et du projet d'Hydraulique Villageoise et Pastorale dont le texte se trouve ci-joint.

.../...

Article 2.- Le présent Decret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 27 Septembre 1991

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO

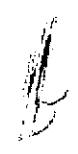
Le Ministre d'Etat,
Secrétaire Général de la
Présidence de la République,


Désiré VIEYRA

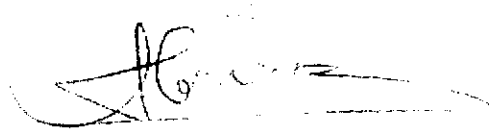
Le Ministre des Finances,


Bernard HOUEGNON
Ministre intérimaire

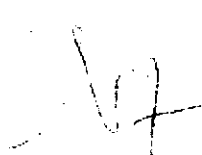
Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,


Florentin MITO-BABA

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique,


Aurélien HOUESSOU
Ministre intérimaire

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,


Théodore HOLO

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 2 MF-MTPT-MPRE 6 AUTRES MINISTERES
17 SGG 4 DB-DCF-DTCP-DSDV-DI 5 DPE-DLC-INSAE 3 ENA 1 BCP 1 IGE 2 DCCT
1 GCONB 1 CSI 1 BN-DAN 2 JORB 1.- AA 1.-

Accord de Prêt
(Projet de Route Parakou-Djougou-Natitingou)

entre

La République du Bénin

et

La Banque Arabe pour le Développement
Economique en Afrique

En date du 11 Septembre 1990

BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
EN AFRIQUE

Traduction non officielle
du texte arabe original
qui seul fait foi

LES CONDITIONS GENERALES
DES ACCORDS DE PRET ET DE GARANTIE

28 Octobre 1979

Accord de Prêt

Accord en date du 11 Septembre 1990 entre la République du Bénin (ci-après dénommée l'Emprunteur) et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (ci-après dénommée la BADEA).

ATTENDU QUE A) L'Emprunteur a demandé à la BADEA de contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe "11" au Présent Accord ;

ATTENDU QUE B) L'Emprunteur a demandé à la Banque Islamique de Développement (ci-après dénommée la BID) de contribuer au financement du Projet et que la BID a accordé à cette fin un prêt d'un montant de sept millions de dollars environ (\$ 7.000.000), aux conditions stipulées dans un accord conclu entre l'Emprunteur et la BID ;

ATTENDU QUE C) L'Emprunteur a demandé au Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (ci-après dénommé le Fonds Koweïtien) de contribuer au financement du Projet et que le Fonds Koweïtien a accordé à cette fin un Prêt d'un montant de dix millions de dollars environ (\$ 10.000.000) aux conditions stipulées dans un accord conclu entre l'Emprunteur et le Fonds Koweïtien ;

ATTENDU QUE D) L'Emprunteur a demandé à la Banque Ouest Africaine de Développement (ci-après dénommée la BOAD) de contribuer au financement du Projet et que la BOAD a accordé à cette fin un prêt d'un montant de trois milliards de Francs CFA (FCFA 3.000.000.000) équivalent à dix millions de dollars environ (\$ 10.000.000), aux conditions stipulées dans un accord à conclure entre l'Emprunteur et la BOAD ;

ATTENDU QUE E) L'Emprunteur a demandé au Fonds de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole pour le Développement International (ci-après dénommée le Fonds de l'OPEP) de contribuer au financement du Projet et que le Fonds de l'OPEP a accordé à cette fin un prêt d'un montant de trois millions cent mille dollars (\$3.100.000) aux conditions stipulées dans un accord conclu entre l'Emprunteur et le Fonds de l'OPEP ;

ATTENDU QUE F) L'Emprunteur a demandé au Fonds de Coopération et de Compensation de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (ci-après dénommée le Fonds CEDEAO) de contribuer au financement du Projet et que le Fonds CEDEAO se propose de contribuer au financement du Projet et d'accorder à cette fin un prêt d'un montant équivalent à cinq millions trois cent mille dollars environ (\$ 5.300.000) aux conditions stipulées dans un accord à conclure entre l'Emprunteur et le Fonds CEDEAO ;

ATTENDU QUE G) L'Emprunteur participe au financement du Projet et affectera à cet effet un montant équivalent à Quatre cent mille dollars environ (\$ 400.000) ;

ATTENDU QUE H) L'objectif de la BADEA est de promouvoir le développement économique des pays d'Afrique dans un esprit de solidarité et d'intérêt mutuel, et de renforcer ainsi les liens qui unissent les Etats Africains et la Nation Arabe ;

ATTENDU QUE I) La BADEA est convaincue de l'importance et de l'utilité dudit projet pour le développement de l'économie de l'Emprunteur ;

ATTENDU QUE J) La BADEA a accepté, compte tenu de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un prêt aux conditions stipulées dans le présent Accord ;

Par ces motifs, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

CONDITIONS GENERALES-DEFINITIONS

SECTION 1.01 Les Parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions Générales des Accords de prêt et de Garantie de la BADEA, ci-jointes, en date du 28 Octobre 1979, telles qu'amendées à la date du présent Accord, (ci-après dénommées les Conditions Générales), en leur reconnaissant la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord.

SECTION 1.02 A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule au présent Accord ont, chaque fois qu'ils sont employés dans le présent Accord, les significations figurant dans les Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes :

- a) "M.E.T." désigne le Ministère de l'Equipement et des Transports de l'Emprunteur ;
- b) "D.R.O.A." désigne la Direction des Routes et Ouvrages d'Art qui relève du M.E.T., chargée de l'exécution du Projet ;
- c) "FCFA" désigne le Franc CFA monnaie de l'Emprunteur ;
- d) "Devises" toute monnaie autre que le "F CFA".

ARTICLE 11

LE PRET

SECTION 2.01 La BADEA accepte de prêter à l'Emprunteur aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un montant de dix millions dollars (\$ 10.000.000).

SECTION 2.02 Le montant du Prêt peut être retiré du Compte de Prêt au titre des dépenses effectuées; ou, si la BADEA y consent, des dépenses à effectuer, pour régler le coût raisonnable en devises des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et qui doivent être financés au moyen du Prêt, tels qu'ils sont décrits dans l'annexe "A" au présent Accord y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladite Annexe d'un commun Accord entre l'Emprunteur et la BADEA.

SECTION 2.03 A moins que la BADEA n'en convienne autrement, les biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et financés au moyen du Prêt sont acquis conformément aux dispositions de l'Annexe "B" au présent Accord.

SECTION 2.04 La date de clôture est fixée au 30 Juin 1994 ou à toute autre date postérieure fixée par la BADEA, à la demande de l'Emprunteur, et à lui notifiée dans les meilleurs délais.

SECTION 2.05 L'Emprunteur verse des intérêts au taux de quatre pour cent (4%) l'an sur le montant du prêt retiré et non encore remboursé.

SECTION 2.06 Les intérêts et commissions sont payables semestriellement le 1er Avril et le 1er Octobre de chaque année.

SECTION 2.07 L'Emprunteur rembourse le principal du Prêt conformément au tableau d'amortissement figurant à l'Annexe "I" au présent Accord.

ARTICLE III

EXECUTION DU PROJET

SECTION 3.01 a) L'Emprunteur exécute le Projet, par l'intermédiaire du M.E.T. (D.R.O.A) avec la diligence et l'efficacité voulues selon des méthodes administratives, financières et techniques appropriées ; il fournit au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

SECTION 3.02 Pour l'exécution et la surveillance du Projet, l'Emprunteur s'assure les services d'experts et de consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par la BADEA.

SECTION 3.03 L'Emprunteur soumet à la BADEA, pour approbation, le projet de programme d'exécution du Projet, ainsi que toutes modifications importantes qui pourraient y être ultérieurement apportées avec tous les détails que la BADEA peut demander.

SECTION 3.04 Outre les fonds du Prêt et les fonds visés dans les Attendus (B), (C), (D), (E) et (F) du présent Accord, l'Emprunteur fournit au fur et à mesure des besoins, tous les autres fonds nécessaires à l'exécution du projet (y compris les fonds qui pourraient être nécessaires pour couvrir tout dépassement de coût par rapport au coût estimatif du Projet à la date de signature du présent Accord) ; tous ces fonds doivent être fournis à des conditions jugées satisfaisantes par la BADEA.

SECTION 3.05 L'Emprunteur s'engage à assurer ou à prendre toutes dispositions nécessaires pour faire assurer, tous les biens importés qui doivent être financés au moyen des fonds du Prêt auprès d'assureurs dignes de confiance. Ladite assurance couvre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdits biens jusqu'à leurs lieux d'utilisation ou

d'installation et pour tous montants conformes à l'usage commercial ; toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou faire réparer lesdits biens.

SECTION 3.06 L'Emprunteur (i) tient ou fait tenir les écritures nécessaires pour identifier les biens financés au moyen des fonds du Prêt et en justifier l'emploi dans le cadre du Projet, pour suivre l'avancement du Projet et son coût d'exécution et pour enregistrer de façon régulière, conformément aux principes comptables généralement admis, les opérations, les ressources et les dépenses, en ce qui concerne le Projet, des services et organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution de tout ou partie du Projet ; (ii) donne, aux représentants accrédités de la BADEA, toute possibilité raisonnable d'effectuer des visites pour des fins se rapportant au Prêt et d'inspecter le Projet, les biens et tous documents et écritures y afférents et (iii) fournit, à la BADEA tous renseignements que la BADEA peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet et son coût d'exécution, les dépenses effectuées au moyen des fonds du Prêt et les biens financés au moyen des fonds.

SECTION 3.07 L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour acquérir, en tant que de besoin, tous terrains et droits fonciers nécessaires à l'exécution du Projet.

SECTION 3.08 : L'Emprunteur s'engage à fournir, à la BADEA : (i) des rapports trimestriels dans un délai de 30 jours à compter de la fin de chaque trimestre de l'année civile, sur l'exécution du Projet dont le contenu et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA ; et (ii) dans les six mois suivant l'achèvement du Projet, un rapport détaillé sur l'exécution du Projet, son coût, les avantages qui en découlent et en découleront et la réalisation des objectifs du Prêt.

ARTICLE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

SECTION 4.01 L'Emprunteur s'engage à entretenir le Projet conformément à des méthodes techniques appropriées et à affecter, à cette fin des montants suffisants à son budget annuel d'entretien.

SECTION 4.02 L'Emprunteur (i) prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les dimensions et charges à l'essieu des véhicules utilisant le projet ne dépassent pas les limites imposées par les normes techniques de son réseau routier ; et (ii) s'engage à faire appliquer les règles et règlements de circulation prévus à cet effet.

SECTION 4.03 L'Emprunteur s'assure les services du personnel qualifié et expérimenté nécessaire à un fonctionnement efficace de la D.R.O.A.

SECTION 4.04 L'Emprunteur s'engage à ce qu'un ingénieur qualifié et expérimenté faisant partie du personnel du M.E.T. soit spécialement désigné pour suivre l'exécution quotidienne du Projet.

SECTION 4.05 L'Emprunteur s'engage à (i) tenir ou faire tenir des comptes séparés pour le Projet (ii) faire vérifier chaque année, par des réviseurs-comptables indépendants de compétence reconnue conformément aux principes de révision comptable généralement admis, lesdits comptes séparés ; (iii) fournir à la BADEA, dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, six mois au plus tard après la fin de l'année fiscale (A) des copies certifiées conformes desdits comptes vérifiés et (B) un rapport desdits réviseurs-comptables dont la portée et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA, et (iv) fournir à la BADEA tous autres renseignements concernant lesdits comptes séparés et leur vérification que la BADEA peut raisonnablement demander.

ARTICLE V

SUSPENSION ET EXIGIBILITE ANTICIPEE

SECTION 5.01 Aux fins d'application de la Section (8.02) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du Paragraphe (1-g) de ladite Section::

- (i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de la présente Section :
 - (A) Le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant de tout autre prêt ou don accordé à l'Emprunteur pour le financement du Projet a été suspendu ou annulé en tout ou en partie, ou il y a été mis fin en tout ou en partie, conformément aux dispositions de l'accord octroyant ledit Prêt ou don ;
 - (B) Ce prêt est dû et exigible avant l'échéance stipulée dans l'Accord afférent audit Prêt ;
- (ii) L'alinéa (i) de la présente Section n'est pas applicable si l'Emprunteur établit, à la satisfaction de la BADEA, (A) que ladite suspension, annulation, terminaison ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement aux obligations lui incombant en vertu dudit Accord, et (B) qu'il peut obtenir auprès d'autres sources des fonds suffisants pour la réalisation du Projet à des conditions permettant d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

SECTION 5.02 Aux fins d'application de la Section (9.01) des Conditions Générales les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe (g) de ladite Section, à savoir : le fait spécifié à l'alinéa (i-B) de la Section (5.01) du présent Accord est survenu, sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de ladite Section.

ARTICLE VI

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR-TERMINAISON

SECTION 6.01 Au sens de la Section (12.01) (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Prêt est également subordonnée aux conditions suivantes :

- (a) Toutes les conditions préalables à l'entrée en vigueur des Accords visés dans les Attendus (D), (E) et (F) du présent Accord ou préalables aux décaissements initiaux, le cas échéant, et stipulées dans lesdits accords, à l'exception de la condition relative à l'entrée en vigueur du présent Accord ont été remplies;
- (b) Les Accords relatifs aux Prêts visés dans les attendus (B) et (C) du présent Accord ont été signés ;

SECTION 6.02 La date du 31 Décembre 1990 est spécifiée aux fins d'application de la Section (12.04) des Conditions Générales.

ARTICLE VII

REPRESENTATION DE L'EMPRUNTEUR-ADRESSES

SECTION 7.01 Le Ministre des Finances de l'Emprunteur est le Représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section (11.03) des Conditions Générales.

SECTION 7.02 Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section (11.01) des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur

Ministère des Finances
B.P. 302
Cotonou
République du Bénin

Adresse télégraphique :
MINIFINANCE
Cotonou
République du Bénin

Autre adresse pour les messages télex :
N°. 5.009
Cotonou
Bénin

Pour la BADEA :

La Banque Arabe pour le Développement
Economique en Afrique
Boîte Postale N°. 2.640
Khartoum
République du Soudan

Autre adresse pour les messages télex :
N° 22.248 BADEA SD ou 22.739 BADEA SD
Khartoum
Soudan

EN FOI DE QUOI, les Parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leur Représentant dûment autorisé à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leur nom respectif à Khartoum, le jour, mois et an que dessus. Le présent Accord est établi en double exemplaire arabe et français, le texte français étant conforme au texte arabe qui seul fait foi.

République du Bénin

Par _____

Représentant autorisé
Idelphonse LEMON
Ministre des Finances

Banque Arabe pour le Développement
Economique en Afrique

Par _____

Ahmed Abdallah Al AKEIL
Président du Conseil d'Administration

ANNEXE "I"
TABIEAU D'AMORTISSEMENT

<u>Date de l'échéance</u>				<u>Remboursement du Principal</u> <u>(exprimé en dollars \$)</u>
1.	1er	Octobre	1994	270.000
2.	1er	Avril	1995	275.000
3.	1er	Octobre	1995	281.000
4.	1er	Avril	1996	286.000
5.	1er	Octobre	1996	292.000
6.	1er	Avril	1997	298.000
7.	1er	Octobre	1997	304.000
8.	1er	Avril	1998	310.000
9.	1er	Octobre	1998	316.000
10.	1er	Avril	1999	323.000
11.	1er	Octobre	1999	329.000
12.	1er	Avril	2000	336.000
13.	1er	Octobre	2000	342.000
14.	1er	Avril	2001	349.000
15.	1er	Octobre	2001	356.000
16.	1er	Avril	2002	363.000
17.	1er	Octobre	2002	371.000
18.	1er	Avril	2003	378.000
19.	1er	Octobre	2003	385.000
20.	1er	Avril	2004	393.000
21.	1er	Octobre	2004	401.000
22.	1er	Avril	2005	409.000
23.	1er	Octobre	2005	417.000
24.	1er	Avril	2006	426.000
25.	1er	Octobre	2006	434.000
26.	1er	Avril	2007	443.000
27.	1er	Octobre	2007	452.000
28.	1er	Avril	2008	461.000

ANNEXE "II"

DESCRIPTION DU PROJET

1) Objectifs :

Le Projet consiste à améliorer la qualité de l'axe routier, qui part du centre du pays en reliant les villes de Parakou, Djougou et Natitingou situées dans les régions du nord, en le rendant praticable par tout temps.

2) Description :

Le Projet comprend :

- (A) Construction d'une route bitumée longue d'environ 217 Km. et large de 7m. avec deux accotements de 1,5m. chacun.
- (B) Les services de consultants pour le contrôle et la surveillance de la réalisation du Projet et incluant la formation des techniciens de la D.R.O.A.

3) La route a été divisée en deux parties :

- (A) 1ère partie : Parakou-Djougou, longueur 136Km. environ.
- (B) 2ème partie : Djougou-Natitingou, longueur 81Km. environ.

*** **

* L'achèvement du Projet est prévu pour le 31 Décembre 1993.

*** **

ANNEXE "A"

BIENS ET SERVICES DEVANT ETRE FINANCES

ET AFFECTATION DU PRET DE LA BADEA

- A. Le tableau ci-dessous indique les catégories de biens et services financés au moyen du Prêt, le montant du Prêt affecté à chaque catégorie et le pourcentage de dépenses financé :

<u>Catégorie</u>	<u>Montant affecté</u> <u>(exprimé en dollars \$)</u>	<u>% de dépenses</u> <u>financé</u>
1) Travaux de Construction de la route (Partie 3A du Projet)	7.670.000	50,66 % (du coût en devises)
2) Contrôle, Surveillance et formation (Partie 3A du Projet)	461.000	50,66 % (du coût en devises)
3) Non affecté	<u>1.869.000</u>	
Total	<u><u>10.000.000</u></u>	

- B) La BADEA peut, par voie de notification à l'Emprunteur, (i) réaffecter tout montant relevant de la catégorie n° 3 (non affecté) à l'une quelconque des autres catégories 1 et 2, dans la mesure où ledit montant est nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de ladite autre catégorie ; et (ii) réaffecter tout montant relevant de l'une quelconque des catégories 1 et 2 à une autre des catégories 1 et 2 dans la mesure où ledit montant n'est plus nécessaire au titre de la première catégorie mais est nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de l'autre catégorie.

ANNEXE "B"

ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES

- 1) A moins que la BADEA n'en convienne autrement, tous les biens et services devant être financés au moyen du Prêt seront acquis par voie d'adjudication internationale. A égalité de qualité des biens et services et de capacité d'exécution, préférence sera donnée aux entreprises arabes, africaines ou arabo-africaines, à condition que l'écart des coûts ne dépasse pas 10%.
- 2) L'Emprunteur soumet à l'approbation préalable de la BADEA tous les contrats et ordres proposés pour l'acquisition des biens et services devant être financés au moyen du Prêt.
- 3) L'Emprunteur enverra à la BADEA des copies des documents de l'adjudication internationale et il apportera auxdits documents les modifications que la BADEA pourra raisonnablement demander. Dans tous les cas, les soumissionnaires seront préqualifiés et l'Emprunteur transmettra à la BADEA une liste des soumissionnaires préqualifiés pour l'examen et l'approbation de la BADEA. A la suite de la réception et de l'évaluation des offres, l'Emprunteur présentera à la BADEA un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues, accompagné de recommandations concernant l'attribution des marchés pour l'approbation desdites recommandations.

LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE EN AFRIQUE

Khartoum, le 11 Septembre 1990

S. E. Monsieur le Représentant autorisé,

Me référant à l'Accord de Prêt, signé ce jour, entre la REPUBLIQUE DU BENIN et LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE pour le financement du Projet de Route Parakou - Djougou - Natitingou, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les règlements de la Banque interdisent, sur les fonds de celle-ci, toute transaction avec les entreprises ou les sociétés frappées par le boycott en vertu des résolutions des organes compétents de la Ligue des Etats Arabes, de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais donc reconnaissant de bien vouloir prendre l'engagement que les fonds issus du Prêt mentionné ci-dessus ne seront, en aucune manière utilisés pour financer directement ou indirectement des biens et/ou prestations produits ou fournis par tous pays, entreprises, société ou agence soumis au boycott, conformément aux règlements en vigueur à la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique.

A cet effet, je vous saurais gré de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et **de marquer votre acceptation** pour que cette lettre, accompagnée de votre réponse, constitue un accord entre votre Gouvernement et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique.

Cette lettre et votre réponse seront considérées comme parties intégrantes de l'Accord de Prêt susmentionné.

Veillez agréer, Monsieur le Représentant autorisé, l'assurance de ma plus haute considération.

Ahmed Abdallah AL AKKIL
Président du Conseil d'Administration

Son Excellence Monsieur Idelphonse LEMON
Ministre des Finances
République du Bénin

BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
EN AFRIQUE

Traduction non officielle
du texte arabe original
qui seul fait foi

LES CONDITIONS GENERALES
DES ACCORDS DE PRET ET DE GARANTIE

28 Octobre 1979

ACCORD DE PRET

(Projet d'Hydraulique Villageoise et Pastorale)

entre

LA REPUBLIQUE DU BENIN

et

LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE EN AFRIQUE

En date du 11 Septembre 1990

LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE EN AFRIQUE

Khartoum, le 11 Septembre 1990

S.E. Monsieur le Représentant autorisé,

Me référant à l'Accord de Prêt, signé ce jour, entre LA REPUBLIQUE DU BENIN ET LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE pour le financement du Projet d'Hydraulique Villageoise et Pastorale, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les règlements de la Banque interdisent, sur les fonds de celle-ci, toute transaction avec les entreprises ou les sociétés frappées par le boycott en vertu des résolutions des organes compétents de la Ligue des Etats Arabes, de l'organisation de l'Unité Africaine et de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais donc reconnaissant de bien vouloir prendre l'engagement que les fonds issus du Prêt mentionné ci-dessus ne seront, en aucune manière utilisés pour financer directement ou indirectement des biens et/ou présentations produits ou fournis par tous pays, entreprises, société ou agence soumis au boycott, conformément aux règlements en vigueur à la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique.

A cet effet, je vous saurais gré de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de marquer votre acceptation pour que cette lettre, accompagnée de votre réponse, constitue un accord entre votre Gouvernement et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique.

Cette lettre et votre réponse seront considérées comme parties intégrantes de l'Accord de Prêt susmentionné.

Veillez agréer, Monsieur le Représentant autorisé, l'assurance de ma plus haute considération.

Ahmed Abdallah AL AKEL
Président du Conseil d'Administration

Son Excellence Monsieur Idelphonse LEMON
Ministre des Finances
République du Bénin

Accord de Prêt

Accord en date du 11 Septembre 1990, entre LA REPUBLIQUE DU BENIN (Ci-après dénommée l'Emprunteur) et la BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE (ci-après dénommée la BADEA).

ATTENDU QUE A) La Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (Ci-après dénommée la CEA0) a élaboré pour ses Etats membres, un second programme d'hydraulique villageoise et pastorale, destiné à satisfaire les besoins en eau potable dans plusieurs villages ;

ATTENDU QUE B) L'Emprunteur a demandé à la BADEA de contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe "II" au présent Accord ;

ATTENDU QUE C) L'Emprunteur participe au financement du Projet et affecte à cette fin un montant équivalent à neuf cent quatre vingt mille dollars environ (\$ 980.000) ;

ATTENDU QUE D) L'objectif de la BADEA est de promouvoir le développement économique des pays d'Afrique dans un esprit de solidarité et d'intérêt mutuel et de renforcer ainsi les liens qui unissent les Etats africains et la Nation arabe ;

ATTENDU QUE E) La BADEA est convaincue de l'importance et de l'utilité dudit projet pour le développement économique de l'emprunteur ;

ATTENDU QUE F) La BADEA a accepté, compte tenu de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur, un prêt aux conditions stipulées dans le présent accord ;

PAR CES MOTIFS, les Parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

./.

ARTICLE PREMIER
CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01 Les Parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions Générales des Accords de prêt et de Garantie de la BADEA, ci-jointes, en date du 28 Octobre 1979, telles qu'amendées à la date du présent Accord, (ci-après dénommées les Conditions Générales), en leur reconnaissant la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord.

Section 1.02 A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule au présent Accord ont, chaque fois qu'ils sont employés dans le présent Accord, les significations figurant dans les Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes :

- a) "M.E.T." désigne le Ministère de l'Equipeement et des Transports de l'Emprunteur ;
- b) "D.H." désigne la Direction de l'Hydraulique qui relève du M.E.T. chargée du contrôle et de la supervision de l'exécution du projet ;
- c) "C.P." désigne la Cellule du Projet responsable de la supervision des travaux d'exécution du projet qui sera constituée au sein de la D.H. conformément aux dispositions de la Section 3.02 (a) du présent Accord ;
- d) "FCFA" désigne le Francs CFA monnaie de l'Emprunteur ;
- e) "Devises" désigne toute monnaie autre que le FCFA.

ARTICLE II

LE PRET

Section 2.01 LA BADEA accepte de prêter à l'Emprunteur aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un montant de quatre millions de dollars (\$ 4 000 000).

Section 2.02 a) Le montant du Prêt peut être retiré du Compte de Prêt au titre des dépenses effectuées, ou, si la BADEA y consent, des dépenses à effectuer, pour régler le coût raisonnable en devises des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et qui doivent être financés au moyen du Prêt, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe "A" au présent Accord y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladite Annexe d'un commun accord entre l'Emprunteur et la BADEA.

b) Aucun retrait ne peut être effectué au titre du Prêt avant l'approbation par la BADEA de l'étude visée par la Section 3.04 (b) du présent Accord.

Section 2.03 A moins que la BADEA n'en convienne autrement, les biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et financés au moyen du Prêt sont acquis conformément aux dispositions de l'Annexe "B" au présent Accord.

Section 2.04 La date de clôture est fixée au 31 Décembre 1994 ou à toute autre date postérieure fixée par la BADEA, à la demande de l'Emprunteur, et à lui notifiée dans les meilleurs délais.

Section 2.05 L'Emprunteur verse des intérêts au taux de quatre pour cent (4 %) l'an sur le montant du Prêt retiré et non encore remboursé.

Section 2.06 Les intérêts et commissions sont payables semestriellement le 1er Avril et le 1er Octobre de chaque année.

Section 2.07 L'Emprunteur rembourse le principal du Prêt conformément au tableau d'amortissement figurant à l'Annexe "I" au présent Accord.

ARTICLE III
EXECUTION DU PROJET

Section 3.01 L'Emprunteur exécute le Projet, par l'intermédiaire du M.E.T. (D.H.), avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes administratives, financières et techniques appropriées ; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

Section 3.02 Pour l'exécution, le suivi et la coordination du Projet, l'Emprunteur s'engage a) à créer au sein de la D.H. une C.P. dont la structure administrative, les attributions et les pouvoirs sont jugés satisfaisants par la BADEA ; b) à nommer et à maintenir en position un Chef de la C.P. dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par la BADEA et c) à déléguer au Chef de la C.P. les attributions de la D.H. relatives au suivi de l'exécution du Projet.

Section 3.03 Pour l'exécution et la surveillance du Projet, l'Emprunteur s'assure les services d'experts et de consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par la BADEA.

Section 3.04 L'Emprunteur soumet à la BADEA, pour approbation : a) le projet de programme d'exécution du Projet, ainsi que toutes modifications importantes qui pourraient y être ultérieurement apportées avec tous les détails que la BADEA peut demander ; et b) l'étude visant à déterminer l'emplacement de puits et forages et la formation de comités de villages.

Section 3.05a) Outre les fonds du Prêt, l'Emprunteur fournit, au fur et à mesure des besoins, tous les autres fonds nécessaires à l'exécution du Projet (y compris les fonds qui pourraient être nécessaires pour couvrir tout dépassement de coût par rapport au coût estimatif du Projet à la date de signature du présent Accord) ; tous ces fonds doivent être fournis à des conditions jugées satisfaisantes par la BADEA.

b) L'Emprunteur s'engage à inscrire annuellement dans son budget les fonds requis pour financer la part des coûts du Projet qui lui incombe.

Section 3.06 L'Emprunteur s'engage à assurer ou à prendre toutes dispositions nécessaires pour faire assurer, tous les biens importés qui doivent être financés au moyen des fonds du Prêt auprès d'assureurs dignes de confiance. Ladite assurance couvre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdits biens jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation et pour tous montants conformes à l'usage commercial ; toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou faire réparer lesdits biens.

Section 3.07 L'Emprunteur (i) tient ou fait tenir les écritures nécessaires pour identifier les biens financés au moyen des fonds du Prêt et en justifier l'emploi dans le cadre du Projet, pour suivre l'avancement du Projet et son coût d'exécution et pour enregistrer de façon régulière, conformément aux principes comptables généralement admis, les opérations, les ressources et les dépenses, en ce qui concerne le Projet, des services et organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution de tout ou partie du Projet; (ii) donne aux représentants accrédités de la BADEA, toute possibilité raisonnable d'effectuer des visites pour des fins se rapportant au Prêt et d'inspecter le Projet, les biens et tous documents et écritures y afférents ; et (iii) fournit à la BADEA tous renseignements que la BADEA peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet et son coût d'exécution, les dépenses effectuées au moyen des fonds du Prêt et les biens financés au moyen desdits fonds.

Section 3.08 L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour acquérir, en tant que de besoin, tous terrains et droits fonciers nécessaires à l'exécution du Projet.

Section 3.09 L'Emprunteur fournit, ou veille à ce que soient fournis à la BADEA i) des rapports trimestriels dans un délai de 30 jours à compter de la fin de chaque trimestre sur l'exécution du Projet dont le contenu et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA ; ii) avant le 31 janvier de chaque année civile, un rapport annuel sur l'avancement du Projet dont le contenu et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA ; et iii) dans les six mois suivant l'achèvement du Projet, un rapport détaillé sur l'exécution et les premières activités d'exploitation du Projet, son coût, les avantages qui en découlent et en découleront, et la réalisation des objectifs du Prêt.

ARTICLE IV
DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 4.01 L'Emprunteur s'engage à ce que les installations, équipements, matériels et autres biens nécessaires ou utiles à l'exploitation du Projet ou à ses opérations soient exploités et entretenus conformément aux méthodes techniques, financières et administratives appropriées.

Section 4.02 L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées (et notamment, mais sans s'y limiter, la fourniture, au fur et à mesure des besoins, des fonds suffisants) pour assurer l'exploitation et l'entretien continus et efficaces des travaux exécutés dans le cadre du Projet.

Section 4.03 L'Emprunteur s'assure les services de personnel qualifié et expérimenté nécessaire à une exploitation, un entretien et une gestion efficaces du Projet.

Section 4.04 L'Emprunteur fournit à la BADEA, pour approbation, dans les six mois suivant la signature du présent accord, le projet de programme de formation professionnelle des personnes qui seront chargées de l'exploitation et de l'entretien des travaux exécutés dans le cadre du Projet.

Section 4.05 L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin que la population rurale, bénéficiaire du Projet, participe d'une façon jugée satisfaisante par la BADEA à l'entretien des travaux exécutés dans le cadre du Projet.

Section 4.06 L'Emprunteur prend et maintient durant l'exécution du Projet, auprès d'assureurs dignes de confiance, une assurance contre tous risques liés au Projet pour tous montants conformes à l'usage commercial.

Section 4.07 L'Emprunteur s'engage : (i) à tenir ou faire tenir des comptes séparés pour le Projet ; (ii) à faire vérifier chaque année, par des réviseurs-comptables indépendants de compétence reconnue conformément aux principes de révision comptable généralement admis, lesdits comptes séparés (iii) à fournir à la BADEA, dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, six mois au plus tard après la fin de chaque année fiscale A) des copies certifiées conformes desdits comptes vérifiés et B) un rapport desdits réviseurs-comptables dont la portée et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA ; et (iv) à fournir à la BADEA tous autres renseignements concernant lesdits comptes séparés et leur vérification que la BADEA peut raisonnablement demander.

ARTICLE V
SUSPENSION ET EXIGIBILITE ANTICIPEE

Section 5.01 Aux fins d'application de la Section (8.02) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe (1-g) de ladite Section :

(i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de la présente Section :

- (A) Le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant de tout autre prêt ou don accordé à l'Emprunteur pour le financement du Projet a été suspendu ou annulé en tout ou en partie, conformément aux dispositions de l'Accord octroyant ledit Prêt ou don ;
ou
- (B) Ce prêt est dû et exigible avant l'échéance stipulée dans l'Accord afférent audit Prêt.

(ii) L'alinéa (i) de la présente Section n'est pas applicable si l'Emprunteur établit, à la satisfaction de la BADEA, A) que ladite suspension, annulation, terminaison ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement aux obligations lui incombant en vertu dudit Accord, et B) qu'il peut obtenir auprès d'autres sources, des fonds suffisants pour la réalisation du Projet à des conditions lui permettant d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Section 5.02 Aux fins d'application de la Section (9.01) des Conditions Générales, le fait ci-après est également spécifié conformément aux dispositions du paragraphe (g) de ladite Section, à savoir : le fait spécifié à l'alinéa (i) (B) de la Section (5.01) du présent Accord est survenu, sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de ladite Section.

ARTICLE VI
DATE D'ENTREE EN VIGUEUR - TERMINAISON

Section 6.01 Au sens de la Section (12.01) (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Prêt est également subordonnée à la condition suivante :

- La C.P. a été créée conformément aux dispositions de la Section (3.02 (a)) du présent Accord.

Section 6.02 La date du 31 Décembre 1990 est spécifiée aux fins d'application de la Section (12.04) des Conditions Générales.

ARTICLE VII
REPRESENTATION DE L'EMPRUNTEUR-ADRESSES

Section 7.01 Le Ministre des Finances de l'Emprunteur est le Représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section (11.03) des Conditions Générales.

Section 7.02 Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section (11.01) des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur

Ministère des Finances
B.P. 302 Cotonou
République du Bénin

Adresse télégraphique :

MINIFINANCE
Cotonou
République du Bénin

Autre adresse pour les messages télex :

N° 5009 Cotonou - Bénin

Pour la BADEA :

La Banque Arabe pour le Développement
Economique en Afrique
B.P. N°. 2640 Khartoum
République du Soudan

Autre adresse pour les messages télex :

N°. 22248 SD ou 22739 SD
Khartoum
Soudan

En FOI DE QUOI, les Parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leur Représentant dûment autorisé à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leur nom respectif à **KHARTOUM**, le jour, mois et an que dessus. Le présent Accord est établi en double exemplaire arabe et français, le texte français étant conforme au texte arabe qui seul fait foi.

République du Bénin

Par -----

Représentant autorisé
Idelphonse LEMON
Ministre des Finances

Banque Arabe pour le Développement
Economique en Afrique

Par -----

Ahmed Abdallah AL AKEIL
Président du Conseil
d'Administration

ANNEXE "I"
TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<u>Date de l'échéance</u>	<u>Remboursement du Principal</u> <u>(exprimé en dollars \$)</u>
1. 1er Octobre 1994	108.000
2. 1er Avril - 1995	110.000
3. 1er Octobre 1995	112.000
4. 1er Avril - 1996	115.000
5. 1er Octobre 1996	117.000
6. 1er Avril - 1997	119.000
7. 1er Octobre 1997	122.000
8. 1er Avril 1998	124.000
9. 1er Octobre 1998	126.000
10. 1er Avril - 1999	129.000
11. 1er Octobre 1999	132.000
12. 1er Avril - 2000	134.000
13. 1er Octobre 2000	137.000
14. 1er Avril - 2001	140.000
15. 1er Octobre 2001	142.000
16. 1er Avril - 2002	145.000
17. 1er Octobre 2002	148.000
18. 1er Avril - 2003	151.000
19. 1er Octobre 2003	154.000
20. 1er Avril - 2004	157.000
21. 1er Octobre 2004	160.000
22. 1er Avril - 2005	164.000
23. 1er Octobre 2005	167.000
24. 1er Avril 2006	170.000
25. 1er Octobre 2006	174.000
26. 1er Avril 2007	177.000
27. 1er Octobre 2007	181.000
28. 1er Avril 2008	185.000

ANNEXE "II"
DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet vise la création des points d'eau destinés à la satisfaction des besoins en eau potable d'une partie des populations rurales et de leurs troupeaux dans 186 villages situés dans le Département de MONO.

Le Projet vise aussi :

- l'amélioration des services d'exploitation et d'entretien des moyens d'exhaure ;
- la fourniture des équipements améliorés pour le système d'exhaure ; et
- la responsabilisation des communautés villageoises dans les opérations de développement en les faisant participer à l'exploitation et la maintenance des projets d'hydrauliques ainsi qu'à la réparation d'équipements vétustes.

Le projet comporte les composantes principales ci-après :

- 1 - réalisation et équipement de 136 forages, d'une profondeur moyenne de 100 mètres, y compris les forages de reconnaissance nécessaires ;
- 2 - réalisation de 50 puits cuvelés de diamètres intérieur de 1,40 mètre, de profondeur variant entre 20 et 50 mètres et d'un débit d'exploitation supérieur ou égal à 5 m³/heure. Les travaux comprennent les puits de reconnaissance ;
- 3 - fourniture, installation et essais nécessaires de mise en service de 186 pompes manuelles destinées à la fois pour les 136 forages et les 50 puits équipés de fermetures mobiles, facilement détachables pour permettre l'exhaure de l'eau par des moyens habituels en cas de panne des pompes ; et
- 4 - assistance technique au profit de la D.H. sous forme :

- d'octroi de crédit pour la réalisation des études géophysiques et hydrogéologiques ;
- de fourniture de moyens de transport et de déplacement au cours de l'exécution du projet ;
- de renforcement des moyens de maintenance et d'acquisition de certains équipements modernes de laboratoire pour l'analyse de l'eau ;
- de consultation et de supervision des travaux d'exécution,
- de formation des ingénieurs nationaux ; et
- de participation à la détermination des spécifications requises dans le domaine technique ainsi qu'au dépouillement des offres. L'équipe devrait être composée d'un expert étranger, en tant que chef résidant dans le Département de Mono, et d'ingénieurs nationaux.

L'achèvement du Projet est prévu pour le 30 Juin 1994.

ANNEXE "A"

BIENS ET SERVICES DEVANT ETRE FINANCES
ET AFFECTATION DU PRET DE LA BADEA

A. Le tableau ci-dessous indique les catégories de biens et services financés au moyen du Prêt, le montant du Prêt affecté à chaque catégorie et le pourcentage de dépenses financé :

<u>Catégorie</u>	<u>Montant affecté</u> <u>(exprimé en dollars \$)</u>	<u>% de dépenses</u> <u>financé</u>
1) La réalisation de 136 forages	1 573 000	100 % (du coût en devises)
2) La réalisation de 50 puits	650 000	100 % (du coût en devises)
3) Fourniture et installation de 186 pompes manuelles	300 000	100 % (du coût en devises)
4) Assistance Technique	450 000	100 % (du coût en devises)
5) Non affecté	<u>1 027 000</u>	
	4 000 000 =====	

B) La BADEA peut, par voie de notification à l'Emprunteur,
(i) réaffecter tout montant relevant de la catégorie N° 5
(non affecté) à l'une quelconque des autres catégories 1 à 4,
dans la mesure où ledit montant est nécessaire au règlement
de dépenses effectuées au titre de ladite autre catégorie ;
et (ii) réaffecter tout montant relevant de l'une quelconque
des catégories 1 à 4 à une autre des catégories 1 à 4 dans
la mesure où ledit montant n'est plus nécessaire au règle-
ment de dépenses effectuées au titre de la première caté-
gorie mais est nécessaire au règlement de dépenses effectuées
au titre de l'autre catégorie.

ANNEXE "B"

ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES

- 1) A moins que la BADEA n'en convienne autrement, tous les biens et services devant être financés au moyen du Prêt seront acquis par voie d'adjudication internationale. A égalité de qualité des biens et services et de capacité d'exécution, préférence sera donnée aux entreprises arabes, africaines ou arabo-africaines, à condition que l'écart des coûts ne dépasse pas 10 %.
- 2) L'Emprunteur soumet à l'approbation préalable de la BADEA tous les contrats et ordres proposés pour l'acquisition des biens et services devant être financés au moyen du Prêt.
- 3) L'Emprunteur enverra à la BADEA des copies des documents de l'adjudication internationale et il apportera auxdits documents les modifications que la BADEA pourra raisonnablement demander. Dans tous les cas, les soumissionnaires seront préqualifiés et l'Emprunteur transmettra à la BADEA une liste des soumissionnaires préqualifiés pour l'examen et l'approbation de la BADEA. A la suite de la réception et de l'évaluation des offres, l'Emprunteur présentera à la BADEA un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues, accompagné de recommandations concernant l'attribution des marchés pour l'approbation desdites recommandations.